

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.322 du 9 janvier 2003

A.126.915/XIII-2766

En cause : **FINOULST** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

1. **la Commune de Gesves**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2002 par Michel FINOULST qui demande l'annulation "du permis d'urbanisme délivré le 9 août 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Gesves à Monsieur David MESTACH (...), tendant à construire un hangar agricole et démolir 3 petits bâtiments sur un bien sis rue de Space à Gesves, cadastré section C, n° 146d";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution du permis précité;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 13 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. HENRY, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. David MESTACH dépose, le 4 avril 2002, une demande de permis d'urbanisme en vue de la démolition de trois bâtiments et la construction, sur leurs emplacements, d'un hangar. Le bien concerné par le projet est situé à Gesves, rue Space, cadastré section C, n° 146d.

2. Le 9 août 2002, le collège des bourgmestre et échevins de Gesves délivre le permis d'urbanisme, sous la condition "qu'aucune sortie de véhicules sur voirie ne soit autorisée par la seule porte de la façade principale à rue". Il est notifié au demandeur le jour-même et au requérant le 14 août 2002. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Le demandeur de permis, s'opposant à la condition fixée par le permis du 9 août 2002, introduit, le 6 septembre 2002, un recours devant le Gouvernement wallon,

en application de l'article 119 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) Le recours est réceptionné le 9 septembre 2002. Une audition des parties est prévue le 2 octobre.

Considérant que le recours formé par le demandeur de permis devant l'autorité régionale, en application de l'article 119, § 1^{er}, du CWATUP, est un recours en réformation; que l'autorité de recours peut refuser le permis ou l'autoriser en l'assortissant de conditions ou en lui consentant des dérogations (article 123, alinéa 1^{er}, du CWATUP);

Considérant que, par l'effet du recours, la décision rendue précédemment est censée ne plus exister et ne pourrait retrouver sa pleine validité que si le recours était rejeté ou si l'autorité de recours s'abstenait d'envoyer sa décision dans le délai fixé par l'article 121, alinéa 3, du CWATUP; que si le recours devait être accueilli,- le cas échéant dans le délai fixé par l'article 121, alinéa 3 du CWATUP -, la décision du ministre se substituerait à celle du collège des bourgmestre et échevins; qu'il s'ensuit que le recours en annulation introduit par le requérant est prématuré, car dirigé contre un acte administratif qui n'est pas définitif, et partant manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
neuf janvier 2003 deux mille trois par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.